Arrêt N°103/17 - III – REF TRAV

Audience publique du vingt-six octobre deux mille dix-sept.

Numéro 43838 du rôle

Composition:

Ria LUTZ, présidente de chambre,
Théa HARLES-WALCH, premier conseiller,
Mireille HARTMANN, premier conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

A, demeurant à F-(…),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette du 3 août 2016,

intimée sur appel incident,

comparant par Maître Patrice MBONYUMUTWA, avocat à la Cour à Luxembourg,

et :

la société anonyme S1 SA, en abrégé S1 Luxembourg SA, établie et ayant son siège social à L-(…), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit STEFFEN,

appelante par incident,

comparant par Maître Albert MORO, avocat à la Cour à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Par requête déposée le 12 mai 2016 au greffe du tribunal du travail de Luxembourg, A a fait convoquer son ancien employeur, la société anonyme S1 (ci-après en abrégé S1 Luxembourg SA), devant le président du tribunal du travail siégeant comme juge des référés, aux fins de se voir condamner à lui payer, entre autres, une provision de 19.794,24 euros, avec les intérêts de retard légaux à partir de la mise en demeure, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde, du chef de remboursement de frais professionnels.

La société S1 Luxembourg SA formula deux demandes reconventionnelles tendant d'une part, au remboursement des frais d'inscription de la salariée à un tournoi de golf organisé par l'S2 d'un montant de 206 euros et d'autre part, au remboursement de la somme de 2.117,18 euros pour la remise en état du véhicule de service mis à la disposition de la salariée et qui présentait à la fin de la relation de travail de nombreux dégâts.

Par ordonnance du 13 juillet 2016, le président du tribunal du travail siégeant en matière de référé a déclaré irrecevables, car sérieusement contestables, les demandes principales et reconventionnelles et débouté la salariée de sa demande basée sur l'article 240 du NCPC.

Contre cette ordonnance, lui notifiée le 27 juillet 2016, A a régulièrement interjeté appel par exploit d'huissier du 3 août 2016 demandant à la Cour, par réformation, de condamner la société à lui payer par provision la somme de 19.794,24 euros avec les intérêts tels que de droit, ainsi qu'une indemnité de procédure de 2.500 euros pour les deux instances.

La société S1 Luxembourg SA réitère en instance d'appel ses deux demandes reconventionnelles à l'égard de A.

- **Demande principale :**

A soutient que sa demande tendant au remboursement de ses frais professionnels n'est contestée par l'employeur ni dans son principe ni dans son montant, de sorte que sa créance n'est pas sérieusement contestable et devrait être payée.

La société S1 Luxembourg SA prétend que la salariée est forclose à réclamer le remboursement de ses frais professionnels dès lors qu'elle n'a pas demandé le remboursement dans le délai de trois mois prévu à l'article 5 point a) du règlement d'ordre intérieur.

La salariée réplique qu'elle n'a pas eu connaissance de ce règlement intérieur qui ne lui a pas été soumis et qu'elle n'a pas signé, de sorte qu'il ne lui est pas opposable et qu'elle n'était partant tenue par aucun délai pour réclamer le remboursement des frais litigieux.

L'employeur précise d'une part, que le contrat de travail en son article 1.2. renvoie expressément au règlement d'ordre intérieur et d'autre part, qu'il résulte des pièces du dossier des présomptions que la salariée devait le connaître.

À cet égard, l'employeur cite la fonction de *« Head of Compliance »* attribuée à la salariée qui impliquerait qu'elle devait nécessairement connaître tous les règlements internes de la société, ensuite le fait qu'elle a rempli l'*«expense reimbursement form »* (pièce 5), la circonstance qu'elle-même approuvait les demandes de remboursement de ses collaborateurs (pièce 13) et finalement, le fait que le *« Business Management Comitee »* avait demandé aux chefs de département, dont A, pour la période de la fin de l'année 2014 de faire en sorte que toutes les demandes en remboursement des frais professionnels des salariés soient rentrées dans ce délai de trois mois (pièces 8, 9 et 10).

Il verse encore des attestations testimoniales aux fins d'établir la connaissance par la salariée du règlement d'ordre interne.

L'employeur en conclut que la salariée devait avoir connaissance du règlement intérieur lui imposant un délai de trois mois pour faire sa demande de remboursement, de sorte qu'en étant hors délai, sa demande serait à rejeter.

À défaut, l'employeur estime que les présomptions avancées par lui constituent des contestations sérieuses rendant la demande de la salariée irrecevable.

La Cour constate, à la lecture des pièces soumises à son appréciation par l'employeur, que les nombreuses critiques formulées par ce dernier à l'égard de la demande de A ne sont pas dénuées de fondement et la conduiraient à procéder à une analyse approfondie des moyens des deux parties.

Or, le juge des référés est le juge de l'évident et de l'incontestable et il y a contestation sérieuse dès lors que l'un des moyens de défense opposés à la prétention du demandeur n'est pas manifestement vain, dès lors qu'il existe une incertitude sur le sens dans lequel trancherait le juge du fond.

Il s'ensuit qu'en l'espèce, la Cour serait amenée à se substituer au juge du fond, de sorte que la demande en provision de A doit être déclarée, par confirmation de la décision déférée, irrecevable.

- **<u>Demandes reconventionnelles :</u>**

La société S1 Luxembourg SA réitère ses demandes formulées en première instance et réclame dans un premier temps le remboursement des frais d'inscription de A à un tournoi de golf organisé par l'S2 d'un montant de 206 euros payé le 25 janvier 2016.

La salariée s'oppose à cette demande en précisant que la facture relative à son inscription a été envoyée à l'employeur qui l'a payée sans réserve, de sorte qu'il ne pourrait en demander le remboursement.

La société S1 Luxembourg SA sollicite ensuite le paiement par la salariée d'un montant de 2.117,18 euros correspondant aux frais de remise en état du véhicule de service mis à sa disposition et qui présentait à la fin de la relation de travail de nombreux dégâts repris dans un rapport d'expertise et dans un rapport de la société S3.

L'employeur soutient que la salariée a eu un accident avec la voiture de service, accident qui ne lui a pas été signalé et ce en violation du point f. du règlement d'ordre intérieur intitulé *« accident »* qui dispose que *« In the event that the company car is damaged or the employee has an accident with the vehicle, the leasing company must be informed within a timeframe of 48 hours, in order for them to notify the insurance company, the Facilities Department must be informed at the latest 5 days after the event. The employee should ensure that the car is repaired as soon as possible. State Street will only cover any costs for such repairs which are not covered within the car insurance, <u>for the first accident</u> during the term of the entire lease <u>contract</u>. For any other damages or accidents the employee will be responsible to cover any costs which are not covered by the car insurance (including franchise). The employee will also be responsible to cover for damages and accidents for cars leased on short-term basis or temporarily allocated from the car pool. Should the employee fail to pay for such damages and accidents on a timely basis, the company reserves the right to deduct through the monthly payroll.»*

Elle renvoie également à la *« Company Car/Petrol Card/Acknowledgement Form »* dûment signée par A et notamment aux articles 1 et 7 libellés comme suit :

« I hereby confirm that I have read and understood and will fully comply with the Car/Petrol Card procedure » et « In the event of any damage or repair which, as defined in the Company car policy, should be paid by me I commit to cover these costs. In the event I do not pay any such costs on a timely basis I hereby authorize the respective amount to be deducted through payroll. »

L'employeur précise que dans son règlement d'ordre interne il est précisé qu'il ne prend en charge que les frais occasionnés au véhicule de service pour un seul accident et non pour les autres.

La salariée s'oppose également à la prédite demande se prévalant de l'article L.121-9 du code du travail selon lequel *« l'employeur supporte les risques engendrés par l'activité de l'entreprise. Le salarié supporte les dégâts causés par ses actes volontaires ou par sa négligence grave. »* et qui serait plus favorable au salarié que les dispositions internes de l'employeur.

Elle précise que pour son troisième accident, le conducteur adverse a reconnu sa responsabilité et s'était engagé à supporter les dégâts occasionnés à son véhicule de fonction, raison pour laquelle elle n'en aurait pas fait état auprès de l'employeur.

C'est à bon droit que le tribunal du travail a rappelé les dispositions de l'article 942 alinéa 2 du NCPC selon lequel *« le président du tribunal du travail, siégeant comme juge des référés, peut accorder une provision au créancier-salarié dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable »* et que la contestation sérieuse est celle que le juge ne peut, sans hésitation, rejeter en quelques mots.

La demande de la société S1 Luxembourg SA en remboursement des frais d'inscription au tournoi de golf, qui n'est par ailleurs pas autrement motivée, est à rejeter dès lors qu'elle a volontairement payé la facture litigieuse qui lui était adressée, sans la moindre réserve.

Quant à la seconde demande reconventionnelle, elle est, en présence des contestations de la salariée basée sur l'article L.121-9 du code du travail sérieusement contestable, partant irrecevable.

Il s'ensuit que les appels principal et incident sont à déclarer non fondés et la décision déférée est à confirmer dans son intégralité.

La partie qui succombe et qui est condamnée aux frais et dépens de l'instance ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 240 du NCPC, de sorte que les demandes afférentes de la salariée portant sur les deux instances sont à rejeter.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière d'appel de référé travail, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident,

les déclare non fondés,

confirme partant la décision déférée,

rejette les demandes de A basées sur l'article 240 du NCPC,

condamne A aux frais de l'instance.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente de chambre Ria LUTZ, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.